

Pensions

● (1720)

Cette motion propose que les membres des Forces armées canadiennes à qui il manque quelques jours pour atteindre le nombre minimum d'années complètes de service pour leur permettre d'avoir droit à l'indexation de leur pension aux termes de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires avant l'âge normal de 60 ans, puissent, au besoin, faire compter dans leur période de service les jours supplémentaires des années bissextiles antérieures.

Avant de discuter de la motion au fond, j'aimerais expliquer qu'en vertu de la loi actuelle, les paiements d'indexation pour les membres des Forces armées commencent normalement à 60 ans; cependant, dans le cas de ceux qui ont 30 ans de services, l'indexation commence à 55 ans, à 56 ans pour ceux qui ont 29 années complètes de service, à 57 ans pour ceux qui en ont 28 et ainsi de suite jusqu'à 60 ans.

Une exception est faite dans le cas de ceux qui ne peuvent plus servir parce qu'ils sont frappés d'invalidité: dans ces cas, les paiements d'indexation commencent immédiatement, et les conditions précitées quant à l'âge et aux années de service ne s'appliquent pas. Il y a aussi une exception, évidemment, dans le cas des pensions payées aux survivants de membres des Forces armées. Là encore, l'indexation n'est pas déterminée par la formule de l'âge et du nombre d'années de service, mais commence immédiatement.

Les députés se souviendront que ces dispositions sont entrées en vigueur par suite de la loi qui a été adoptée à l'automne de 1973. On reconnaissait alors, en général, que des règles semblables relatives aux cotisations et aux prestations devaient s'appliquer aux membres des Forces armées, de la GRC, de la Fonction publique à la retraite et aux anciens députés à la Chambre des communes.

La façon de fixer l'âge auquel les membres des Forces armées et de la GRC à la retraite qui avaient atteint 55 ans et comptaient 30 ans ou plus de service ouvrant droit à la pension commenceraient à toucher des augmentations de rente visait à supprimer l'anomalie créée par des modifications antérieures à la loi sur la pension de la Fonction publique qui permettaient à des fonctionnaires de prendre leur retraite sans réduction de rente après avoir atteint l'âge de 55 ans, s'ils comptaient 30 ans ou plus de service ouvrant droit à la pension. Parce qu'en vertu du régime des Forces armées, quelqu'un peut généralement prendre sa retraite entre 44 et 55 ans sans réduction de rente, on considérerait qu'il était juste de commencer à payer des augmentations d'indexation aux membres des Forces armées, de la GRC et aux anciens membres de la Chambre des communes au même âge que celui auquel le fonctionnaire peut toucher une rente non réduite.

Je crois que les membres des Forces armées canadiennes paient \$1.80 à la caisse de pension de retraite des Forces canadiennes pour chaque dollar que le gouvernement contribue à la caisse. Cela vise à financer la retraite anticipée d'un nombre important de membres des Forces armées, comme ceux qui prennent leur retraite dans la quarantaine ou au début de la cinquantaine. On l'a fait, il y a plusieurs années, pour assurer la solidité financière de la caisse de retraite des Forces canadiennes, et lui permettre de payer les pensions de ceux qui prennent leur retraite de bonne heure, par exemple, les fonctionnaires, les membres de la GRC, etc., et ce régime s'est révélé financièrement viable.

Pour en venir à la motion proprement dite, il est vrai, bien sûr, qu'il faudrait modifier la loi pour faire ce qu'elle propose. La loi sur l'interprétation donne les instructions généralement nécessaires pour calculer les périodes de temps. Selon les dispositions actuelles de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, on ne peut pas compter comme année de service, à cette fin, les journées de travail supplémentaires qu'une personne a accomplies au cours d'un certain nombre d'années bissextiles; les décisions rendues, au cours des années, en vertu de diverses lois fédérales sur la pension, ont confirmé que la journée de travail supplémentaire d'une année bissextile ne pouvait être comptée que si la personne prenait sa retraite au cours d'une année bissextile, et si elle avait à son crédit, cette année-là, moins d'une année complète de service. Compter les journées supplémentaires des années bissextiles, aux fins de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, serait contraire aux méthodes employées pour calculer le nombre total d'années de service, en vertu des diverses lois sur la pension, pour établir le montant de la pension de base.

Cet amendement s'appliquerait seulement à un groupe particulier de gens, mais en fait il établirait une nouvelle date d'admissibilité, et ce sont d'autres personnes qui trouveraient injuste d'être exclues pour une question de deux ou trois jours.

Enfin, même s'il manque quelques jours pour faire une année complète, cela n'a pas de conséquences aussi graves que le laisse entendre la motion. Par exemple, une personne qui compte trente années complètes de service recevra son premier rajustement d'indexation à son cinquante-cinquième anniversaire, et elle touchera alors le total cumulatif de toutes les majorations autorisées depuis sa retraite. La personne qui compte un peu moins de 30 années de service devra attendre jusqu'à son cinquante-sixième anniversaire pour le premier rajustement, mais il comprendra également toutes les majorations autorisées depuis sa retraite, y compris le montant qu'elle aurait touché à son cinquante-cinquième anniversaire, si elle avait eu 30 ans de service.

Évidemment, ce qui précède s'applique seulement aux dispositions actuelles de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Je signale que la veille du dépôt de cette motion, la Chambre a étudié en première lecture le bill C-12, tendant à modifier la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, la loi sur la pension de la Fonction publique, la loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et la loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement. La loi de 1978 modifiant le droit statuaire (Pensions de retraite) propose des modifications qui reportent à l'âge de 60 ans le début des prestations d'indexation à tous les retraités, autres que ceux qui prennent leur retraite pour des raisons d'invalidité, ayant appartenu aux Forces canadiennes, à la GRC ou à la Fonction publique. Par conséquent, si les propositions contenues dans le bill C-12 sont adoptées, le problème que pose le fait de compter les jours des années bissextiles ne se posera pas étant donné que la formule des années de service et de l'âge cessera d'être appliquée à l'égard des futurs retraités.

De plus, la loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoit actuellement l'indexation de la pension de base en fonction de l'indice des prix à la consommation. Ainsi que je l'ai dit, la loi sur les prestations de retraite supplémentaires s'applique non seulement aux pensionnés des Forces canadiennes